

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 16 DECEMBRE 2024
EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Nb. de Conseillers en exercice : 53

Au vote de l'affaire :

Nb. de présents : 41

Nb. de représentés : 6

Nb. d'absents : 6

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à 17h05, le Conseil Municipal de Saint-Pierre s'est assemblé en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur Michel FONTAINE, Maire.

AFFAIRE N° 36/1775 :

Non indexation de la TLPE 2025

ETAIENT PRESENTS :

MM. FONTAINE Michel, DIJOUX Stéphan, SIGISMEAU Béatrice, OMARJEE Mohammad, AHO NIENNE Sandrine, FERDE Thérèse, VALY Nazir, FATIMA Sofa, DAMOUR Kichena, TIONOHOUE Sabrina, TAN Willy, CHAMBI DJOUMBAMBA Marie Richela, POTIN Philippe, ROUVRAIS Simone, MINATCHY Mariot, ALAGUIRISSAMY CARPAYE Nadine, NASSIBOU Guilaine, BALZANET Jonhy, GUIEN Marie Claire, PERIANAYAGOM Albert, BRINDON Marie Line, MALET Viviane, PAPY Anne Marie, VAYABOURY Jean Patrick, CADET André, HOARAU Berthe Denise, RAYMOND Edmée, VON-PINE Bernard, LORION David, DAFFON Amédée Albert, AGATHE Chantal, JETTER Régine, BELLON Stéphen, MALIDI Mariaty, ACAPANDIE Freddy, ARAYE Hélène, RIVIERE Christelle, BEDIER Corine, NARIA Olivier, BOYER Marie Pascaline, GOBALOU ERAMBRANPOULLE Virginie.

REPRESENTE (S) :

MM. TEVANEE Jean François (par Monsieur TAN Willy), BRET Jean Paul (par Madame CHAMBY DJOUMBAMBA Marie Richela), PALIOD Marie Claude (par Madame GUIEN Marie Claire), KHELIF David (par Monsieur NARIA Olivier), TAYLLAMIN Patricia (par Madame JETTER Régine), MOREL Didier (par Monsieur MINATCHY Mariot).

ABSENTS :

MM. RAVAT Adame, BALAYA GOURAYA Armand, SAUTRON François, HOARAU Brigitte, ANDA Jean Gaël, BASSE Pascal.

Le Maire constate que le quorum est atteint et que le conseil peut valablement délibérer

Le Conseil Municipal a nommé Madame Christelle RIVIERE pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que le compte rendu de la délibération a été affiché le 19 décembre 2024 et la convocation du Conseil Municipal faite le 10 décembre 2024.



Michel FONTAINE

Affaire n°36/1775 : Non indexation de la TLPE 2025.

Réglementation - Direction Générale des Services

Le Maire informe l'Assemblée que conformément à l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, le Conseil Municipal du 25 juin 2009 a délibéré sur les modalités d'institution de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) en substitution à la taxe sur les affiches et la taxe sur les emplacements publicitaires fixes sur le territoire de la commune.

La Ville de Saint-Pierre a fixé les tarifs des différents dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes à 100 % des tarifs maximaux déterminés par l'article L. 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, et a décidé d'exonérer les enseignes si la somme de leur superficie est inférieure ou égale à 7.00 m².

Conformément à l'article L.1611-5 du CGCT et au décret 2017-509 du 07/04/2017, les montants inférieurs à 15 € sont exonérés ;

L'article L.2333-12 du CGCT précise qu'à l'expiration de la période transitoire, les tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année.

Au vu du contexte économique actuel, la ville de Saint-Pierre a fait le choix de ne pas indexer les tarifs de la TLPE pour 2025.

Le tarif de référence pour la détermination des différents tarifs fixés en 2025 reste identique à celui fixé dans la délibération N°25/1155 en date du 16 mai 2023.

Aussi, les tarifs maximaux par m², par face et par an, pour l'année 2025, seront les suivants :

- dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques inférieures ou égales à 50 m² : **23,30€**
- dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques supérieures à 50 m² : **46,60€**
- dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques inférieures ou égales à 50 m² : **69,90€**
- dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques supérieures à 50 m² : **139,80€**
- enseignes inférieures ou égales à 7 m² : **exonération**
- enseignes supérieures à 7 m² et inférieures ou égales à 12 m² - non scellées au sol : **23,30€**
- enseignes supérieures à 7 m² et inférieures ou égales à 12 m² - scellées au sol : **23,30€**
- enseignes supérieures à 12 m² et inférieures ou égales à 50 m² : **46,60€**
- enseignes supérieures à 50 m² : **93,20€**

Il est rappelé que la TLPE est recouvrée annuellement par la ville et qu'elle est payable sur déclaration préalable des assujettis.

Vu l'article 171 de la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu les articles L.2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.1611-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.1611-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et le décret 2017-509 du 07/04/2017 modifiant l'article L.1611-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2611-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2009 ;

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20241216-36-1775-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,
DECIDE :

- DE NE PAS INDEXER les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure pour l'année 2025 ;
- DE MAINTENIR l'exonération prévue par la délibération du conseil municipal du 25 juin 2009 concernant les activités dont le cumul des surfaces d'enseignes est inférieur ou égal à 7 m² ;
- DE MAINTENIR LA TLPE mise en place par la délibération du 2 octobre 2020 (affaire N°05/177) pour les activités dont le cumul des surfaces d'enseignes non scellées au sol est supérieur à 7 m² et inférieur ou égal à 12 m² ;
 - D'EXONERER tout montant inférieur à 15,00 € ;
 - D'INSCRIRE les recettes afférentes au budget 2025 ;
 - DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe.

P/EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



Michel FONTAINE